

- "1 Les machines principales et auxiliaires essentielles à la propulsion, à la conduite et à la sécurité du navire doivent être munies de moyens permettant de les exploiter et de les commander avec efficacité. Tous les dispositifs de commande essentiels à la propulsion, à la conduite et à la sécurité du navire doivent être indépendants ou conçus de manière à ce qu'une défaillance d'un dispositif ne porte pas atteinte au fonctionnement d'un autre dispositif.";
- .2 à la deuxième et à la troisième ligne du paragraphe 2, le membre de phrase "et que les locaux de machines sont destinés à être surveillés par du personnel" est supprimé;
- .3 la première phrase du paragraphe 2.2 est remplacée par ce qui suit :
- "2 la commande doit s'effectuer grâce à un seul dispositif pour chaque hélice indépendante, avec l'exécution automatique de toutes les fonctions associées, y compris, le cas échéant, des moyens de prévention des surcharges de l'appareil propulsif;"
- .4 le paragraphe 2.4 est remplacé par ce qui suit :
- "4 Les ordres de la passerelle de navigation destinés aux machines de propulsion doivent être signalés au local de commande des machines principales et à la plate-forme de manoeuvre.";
- .5 une nouvelle phrase comme suit est ajoutée à la fin du paragraphe 2.6 :
- "On doit également pouvoir commander les machines auxiliaires essentielles à la propulsion et à la sécurité du navire depuis les machines en question ou à proximité de celles-ci."; et
- .6 les paragraphes 2.8, 2.8.1 et 2.8.2 sont remplacés par ce qui suit :
- "8 la passerelle de navigation, le poste de commande des machines principales et la plate-forme de manoeuvre doivent être équipés d'indicateurs :
- .8.1 de la vitesse de l'hélice et du sens de rotation dans le cas des hélices à pas constant; et
- .8.2 de la vitesse de l'hélice et de la position du pas dans le cas des hélices à pas variable".